



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Accidents du travail et maladies professionnelles

Question écrite n° 836

#### Texte de la question

M Edmond Alphandery attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions de paiement des rentes d'accidents du travail. En effet, le décret no 87-711 du 27 août 1987 rend applicables au régime de l'assurance obligatoire des salaires agricoles contre les accidents du travail les dispositions de l'article R 434-37 du code de la sécurité sociale concernant les salaires du régime général. Mais ce dernier texte limite le paiement mensuel aux rentes indemnisant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 66,66 p 100. Il lui demande s'il estime possible d'envisager une généralisation de la mensualisation du paiement de ces rentes, quel que soit le taux d'incapacité auquel elles correspondent.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article R 434-37 du code de la sécurité sociale concernant la mensualisation des rentes d'accidents du travail d'au moins 66,66 p 100 sont directement applicables au régime des accidents du travail des salaires agricoles en vertu de l'article 1148 du code rural et de l'article 2 du décret no 73-598 du 29 juin 1973. Des lors et compte tenu du principe de parité des prestations entre les assurés sociaux salaires du régime général et du régime agricole, la mensualisation de l'ensemble des rentes d'accidents du travail ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une mesure commune aux régimes des accidents du travail des salaires du commerce, de l'industrie et des salaires agricoles.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Alphandery Edmond](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 836

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 25 juillet 1988, page 2210